



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-HUITIÈME ANNÉE

1697^e SÉANCE : 16 MARS 1973

PANAMA

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1697)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue au Palais législatif, à Panama, le vendredi 16 mars 1973, à 10 heures.

Président : M. Juan Antonio TACK (Panama)

puis : M. Aquilino E. BOYD (Panama).

Présents : les représentants des Etats suivants : Australie, Autriche, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1697)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.

La séance est ouverte à 10 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil [1696^{ème} séance] et avec son accord, j'invite les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, de la Guyane, d'Haïti, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Mexique, de l'Uruguay, du Venezuela et du Zaïre à occuper les sièges qui leur ont été réservés dans la salle du Conseil pour qu'ils puissent participer, sans droit de vote, à l'examen de la question inscrite à notre ordre du jour.

2. Je désire informer le Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de l'Algérie et d'El Salvador demandant à participer sans droit de vote à l'examen de la question inscrite à notre ordre du jour, conformément à l'Article 31 de la Charte. Conformément à la pratique établie et avec l'assentiment du Conseil, je me propose d'inviter ces représentants à participer sans droit de vote à la discussion de la question figurant à notre ordre du jour et à occuper les sièges qui leur ont été réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, les représentants de l'Algérie et d'El Salvador occupent les sièges qui leur ont été réservés.

3. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Le premier orateur inscrit sur ma liste est M. Antonio José Lucio Paredes, ministre des relations extérieures de l'Equateur, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à qui je donne la parole.

4. M. LUCIO PAREDES (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : En saluant le Gouvernement et le peuple panaméens et en vous saluant vous-même, monsieur le Président, qui me faites l'honneur, au nom du Conseil, de m'inviter à prendre la parole, j'émetts des vœux pour que cette réunion – qui a lieu sous les auspices de cette noble nation dont la capitale si hospitalière avait, dès l'aube de la vie indépendante de l'Amérique, été choisie par le libérateur Bolívar pour être le berceau de la solidarité continentale en défense de la souveraineté et du droit de nos peuples à disposer d'eux-mêmes – rencontre un plein succès dans ses travaux et qu'à l'exemple du Congrès historique de 1826, grâce à votre sagesse et à votre réalisme, elle modèle l'avenir de façon créatrice à la faveur de la paix et de la sécurité qui naissent du respect mutuel des Etats qui croient en la valeur du droit et de la coopération positive comme élément régulateur de la politique internationale autrefois soumise à la force qu'engendrent les impérialismes. Ce congrès a constitué la première tentative concrète en vue d'établir une société des nations, et tel était bien le propos de Bolívar qui, avec son noble idéalisme politique et en avance sur son temps, avait établi le profil d'une vaste organisation internationale.

5. Si la ville de Panama a de telles traditions, le Conseil de sécurité, avec ses efforts tendant à préserver, à maintenir et à rétablir la paix et la sécurité internationales, en a de semblables. Sa mission, qui revêt une importance extraordinaire pour la coexistence pacifique internationale, a déjà été appuyée et parfois orientée par l'Assemblée générale. Les résolutions 2131 (XX), 2606 (XXIV), 2734 (XXV) – la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale – et les résolutions adoptées par la suite en application de cette dernière constituent des exemples évidents du fait que les pays du monde sont d'accord pour penser que le respect des principes et des buts des Nations Unies constitue la base fondamentale de toute paix durable, qu'il n'y a pas d'harmonie sans le respect du droit et de la justice, et que tous les Etats, sans exception, doivent contribuer à cette entreprise qui vise à unir les nations et à favoriser le développement croissant de leurs relations amicales, et ce

toujours en respectant la souveraineté et la dignité nationales.

6. Je suis convaincu que les délibérations du Conseil de sécurité à Panama répondront pleinement aux postulats élevés établis dans la Charte et dans les résolutions que je viens de citer car elles représentent le sentiment profond des Etats qui orientent leur politique et leur action en vue d'atteindre des objectifs aussi fondamentaux que celui de supprimer toute forme d'intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat, que cela ait lieu par la menace ou par l'emploi de la force ou par l'application de mesures coercitives ou de toute autre mesure qui, directement ou indirectement, nuit à l'intégrité territoriale d'un Etat ou au libre exercice de ses droits souverains.

7. Je suis sûr que c'est dans cet esprit qu'on examinera, à cette occasion, les questions qui affectent la sécurité et la souveraineté des nations américaines, parmi lesquelles figure le cas du Panama — l'un de ceux qui exigent une solution juste et adéquate étant donné qu'il s'agit là d'une question qui affecte les intérêts panaméens tout autant que ceux de la communauté de notre hémisphère.

8. Nous ne pouvons pas ne pas reconnaître avec plaisir que tous ces principes ont pris une vigueur toute particulière dans notre Amérique et que, inscrits dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, ils constituent le droit interaméricain le plus précieux, lié à l'obligation contractuelle de ne pas avoir recours à l'usage de la force dans leurs relations internationales, sauf dans le cas de la légitime défense ou d'une action collective, pierre angulaire sur laquelle repose le concept même de sécurité.

9. Mais la communauté internationale exige que les grands principes doctrinaux entrent pleinement en vigueur, non seulement dans le domaine régional mais également dans la sphère universelle, afin que la norme de justice, appliquée sans distinction de zone, sans tenir compte de l'étendue des territoires et sans considération du potentiel militaire ou économique, soit toujours symbole de sécurité et de paix. Voilà pourquoi, aujourd'hui plus que jamais, le respect absolu de l'égalité juridique des Etats s'impose car, sans ce respect, les espoirs d'un régime juridique international de coopération étrangère à tout ce qui n'est pas les intérêts ou les buts de la justice sociale internationale seront toujours vains.

10. La Charte des Nations Unies, lorsqu'elle proclame que l'ONU se fonde sur le principe de l'égalité souveraine des Membres, a établi une voie nouvelle pour l'action des Etats dans le concert international en interdisant, comme l'Amérique latine l'avait déjà fait, l'emploi de la force en tant que moyen de résoudre les différends internationaux et en refusant toute valeur aux acquisitions territoriales obtenues par la menace ou l'emploi de la force. Devant cet énoncé catégorique qui consacre la souveraineté, l'essence même de la personnalité de l'Etat en tant qu'élément suprême valable tant pour les petits pays que pour les grands et qui, suivant le droit et la norme d'une justice positive, met sur un pied d'égalité les grandes et les petites puissances, l'Organisation ne peut accepter qu'existent encore des situations de fait

provenant de l'usage de la force. Les pays soumis à ceux qui leur nient le droit à la libre détermination, les pays dont les territoires sont démembrés, à qui l'on a imposé des traités sous la pression physique ou morale — traités qui sont en conséquence dépourvus de toute valeur —, constituent des réalités qui nous indiquent combien l'ONU a encore à faire pour que les principes qu'elle défend elle-même constituent la base de la paix, de la sécurité, de l'amitié et de la coopération entre les Etats Membres.

11. La sécurité politique doit aller de pair avec la sécurité économique. Nous ne pouvons obtenir la sécurité en Amérique latine en marge d'une politique qui aliène son développement économique, social et culturel. Ce développement, entre autres choses, implique nécessairement la reconnaissance du droit de tous les Etats à utiliser pleinement les ressources naturelles qui sont sous leur juridiction et leur souveraineté. Il est une source profonde d'inquiétude qui affecte la sécurité de l'Amérique latine : c'est l'intervention constante des grandes puissances de la pêche maritime dans les zones éloignées de leurs propres mers afin de maintenir leur hégémonie stratégique, politique et économique, méconnaissant ainsi les droits maritimes légitimes de l'Amérique latine et produisant un effet qui est non seulement contraire au développement et usurpe ainsi les ressources naturelles mais constitue aussi un attentat contre la souveraineté et la dignité de ces pays.

12. L'Equateur ne peut accepter et repousse catégoriquement ce genre de politique, tout comme il proteste contre les systèmes de sanction imposés en marge des limites juridictionnelles des grandes puissances de façon à restreindre la volonté souveraine des Etats côtiers dans l'exercice légitime du droit qu'ils ont sur la mer adjacente, son sol et son sous-sol et les ressources naturelles qui s'y trouvent.

13. En Amérique latine, tout comme dans le reste du monde, le respect des normes et principes de la coexistence internationale doit prévaloir. On ne saurait maintenir sans cela une atmosphère favorable à une entente loyale et sincère entre les Etats.

14. Mon pays a défendu et défendra toujours avec énergie la nécessité d'observer ces principes; c'est là le moyen sans équivoque de garantir le respect mutuel entre les Etats et l'utilisation sans restriction de leurs ressources naturelles au profit du développement des peuples. Toute politique qui, directement ou indirectement, affecte ces principes fondamentaux ne peut créer qu'un climat d'inquiétude et rompre la sécurité internationale.

15. La coopération internationale en faveur du développement des pays de la communauté latino-américaine est un facteur indispensable pour le maintien de leur sécurité. Une telle coopération doit constituer un engagement authentique dans le plus haut esprit de solidarité internationale, de façon que les moyens économiques et financiers et de toute autre nature qui seraient mis à la disposition des Etats américains répondent nettement au critère visant à favoriser, dans une atmosphère de solidarité libérée de tout

autre motif qui ne soit la coopération amicale, leur développement économique, social et culturel.

16. Fidèle à son origine historique et à sa conviction doctrinaire, l'Equateur n'hésite pas à offrir sa contribution pour assurer le succès de la mission importante qui incombe à l'ONU. Il est tout à fait certain qu'au cours des délibérations qui auront lieu dans cette ville le Conseil devra examiner attentivement les grands problèmes qui préoccupent aujourd'hui l'Amérique latine et qui se résument dans la défense de la sécurité et du développement de ses peuples, sous la protection et la garantie des principes que défendent l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains.

17. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'orateur suivant est le représentant de la République du Chili, M. Luis Orlandini, sous-secrétaire aux relations extérieures. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

18. M. ORLANDINI (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : En premier lieu, j'adresse au Gouvernement et au peuple frère du Panama le salut affectueux du Gouvernement et du peuple chiliens et je les remercie de la chaleureuse bienvenue qu'ils nous ont réservée.

19. Je voudrais aussi dire le vif intérêt avec lequel le Chili est venu à cette réunion du Conseil. Elle a des caractéristiques qui lui sont propres et qui, à notre avis, mettent en relief le rôle préventif du Conseil et renforcent l'espoir que l'ONU pourra jouer un rôle plus efficace en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales : une paix et une sécurité bien comprises, fondées sur le respect des principes qui sont à la base même de l'Organisation et, principalement, sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'égalité de tous les Etats, grands et petits, pour la formation d'une communauté internationale qui donne une sécurité non seulement politique mais aussi économique et la justice à tous les peuples du monde.

20. Le Conseil peut se réunir n'importe où dans le monde Mais il n'a fait usage de cette possibilité que pour examiner des problèmes régionaux à Addis-Abeba, en janvier 1972, et pour le faire maintenant à Panama. A la première réunion, il a été question presque exclusivement, comme il convenait de le faire, des très graves problèmes du colonialisme qui affligent l'Afrique australe. A la présente réunion doivent être examinées les mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.

21. Dans les deux cas, il faut signaler deux choses importantes : la première, c'est que le Conseil assume un rôle actif pour prendre connaissance, de façon préventive, des problèmes les plus graves qui, d'une façon ou d'une autre, peuvent affecter la paix et la sécurité internationales, laissant de côté la pratique traditionnelle consistant à prendre connaissance du problème une fois que le conflit, la rupture ou la crise ont eu lieu; la seconde, c'est que dans notre monde actuel les problèmes les plus importants dans

les relations internationales continuent d'être liés aux situations de dépendance coloniale ou néo-coloniale, aux situations de dépendance entre pays développés et pays en développement et à toutes leurs séquelles d'agressions ouvertes ou voilées, d'attaques, d'intrigues et de conspirations qui tendent à empêcher les peuples exploités du monde d'arriver à vivre dans la liberté, la sécurité et la dignité. Nous comprenons clairement que, dans le contexte des relations internationales actuelles, l'attaque armée n'est pas exclusivement la forme la plus importante de manifestation de l'agression. On voit apparaître aujourd'hui et se développer des formes nouvelles d'attaques voilées, mais non moins nuisibles pour les peuples qui les subissent.

22. Pour toutes ces raisons, nous sommes venus à cette réunion convaincus que, par le seul fait de cette prise de contact directe avec les réalités latino-américaines, le Conseil a fait un pas en avant dans la recherche d'une réalisation véritable de la liberté, de la souveraineté, de l'indépendance et de la justice pour les peuples latino-américains. Nous sommes venus animés de la ferme volonté de contribuer à la possibilité que cette réunion donne des résultats concrets en ce sens. Nous sommes pleinement convaincus du fait que, sans l'absolu respect de ces principes, il ne sera pas possible de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

23. La délégation chilienne pense qu'un système de réunions périodiques hors du Siège — système que nous désirons voir établi — permettra au Conseil de sécurité, en harmonie avec sa mission de première importance de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer, conformément à l'esprit de la Charte, les vastes possibilités d'action que lui donne cette dernière.

24. Dans le cas de l'Amérique latine, il est particulièrement important que le Conseil assume ces responsabilités, car l'on sait que, par le truchement d'interprétations imposées par la puissance hégémonique dans le continent, on a perpétré des injustices et commis des actes arbitraires — et il en est un que nous ne saurions omettre de mentionner en cette occasion parce qu'il a engendré une situation qui a mis la paix en danger et qui continue d'exister, constituant en soi une grave menace et un foyer de tensions. Nous voulons parler des mesures coercitives appliquées au Gouvernement révolutionnaire de Cuba par le peu louable système de sécurité régionale existant dans le cadre de l'Organisation des Etats américains. En 1964, cette organisation, violant une claire disposition de la Charte des Nations Unies, celle de l'Article 53 qui dit textuellement qu'"aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité", a pris des mesures représentant une tentative, certes vaine, d'exercer une brutale coercition sur le peuple cubain en recourant à l'isolement diplomatique, commercial et en matière de communications pour essayer de séparer les peuples latino-américains de l'un de leurs peuples frères qui a adopté un chemin révolutionnaire. C'est là l'une des questions d'importance juridique et politique majeure que, de l'avis du Gouvernement chilien, devrait examiner le Conseil de sécurité. Il est impossible qu'un organisme régional puisse

interpréter ses dispositions organiques en violation de l'Article 103 de la Charte, garantie de l'application d'un système juridique qui empêche que soient perpétrés des abus manifestes — comme celui que j'ai mentionné — contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte et au climat international existant. Cet article est, pour le Gouvernement chilien, une norme fondamentale qu'il n'est pas inutile de mentionner une fois de plus car il met en évidence les énormes responsabilités qui incombent à cette organisation :

“En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.”

25. Pour le Gouvernement populaire chilien qui s'enorgueillit de sa participation active aux entreprises les plus fécondes de l'Organisation, telle la lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme, et qui est membre du vaste et puissant ensemble de pays dépendants et sous-développés formant le groupe des pays non alignés, la possibilité d'avoir directement recours au Conseil de sécurité est aussi une garantie d'importance majeure. Et, bien sûr, nous sommes certains qu'il s'agit là d'une position qui est celle de la grande majorité des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui se sont attachés à la libération politique, économique et sociale de leurs peuples avec l'appui des forces progressistes du monde.

26. Le Président du Chili a déjà eu l'occasion, en décembre dernier¹, de parler, devant l'Assemblée générale, de la lutte, pas moins implacable du fait qu'elle est silencieuse et subtile, que mènent les forces réactionnaires extérieures contre le gouvernement librement élu par le peuple chilien, qui veut transformer son économie et sa société. A ce propos, nous ne pouvons pas mentionner les résolutions les plus récentes de l'Assemblée générale destinées à faire appliquer la fondamentale Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de 1970, cadre de référence de première importance pour la discussion de l'ordre du jour de cette réunion. En fait, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2880 (XXVI) et 2993 (XXVII), a solennellement déclaré que

“toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales”.

Le Conseil de sécurité pourrait de même, à ce propos, apporter une contribution de première importance dans le cadre de référence de l'ordre du jour de cette réunion s'il examinait ces résolutions de l'Assemblée générale.

27. Le Ministre des relations extérieures du Gouvernement révolutionnaire du Pérou [1696^{ème} séance] a, dans sa magnifique déclaration d'hier, mentionné très justement

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières, 2096^{ème} séance.

d'autres formes de coercition utilisées par l'impérialisme pour maintenir son empire sur nos pays lorsqu'il a fait allusion à des dispositions juridiques internes des Etats-Unis. Certaines affectent son pays et l'Equateur, membres avec le Chili du système maritime du Pacifique sud destiné à conserver et protéger les richesses économiques de la zone maritime de 200 milles. D'autres, comme celles qui donnent ordre aux représentants des Etats-Unis, dont l'énorme puissance s'étend également à ce domaine, de voter contre les demandes de prêt présentées par les pays qui nationalisent les entreprises privées et les intérêts nord-américains, représentent une grave menace à notre sécurité économique. Mon gouvernement a déjà eu l'occasion, en d'autres organes, de faire allusion à cette transgression manifeste des instruments constitutifs de ces organismes et des résolutions — telles que celles qui ont été citées — de l'Assemblée générale, mais il pense utile de rappeler cette question à cette tribune.

28. Pour toutes ces raisons et pour d'autres encore, dont la majorité ont été consignées dans les interventions mûrement réfléchies des ministres des relations extérieures latino-américains qui ont pris la parole avant moi, le Gouvernement chilien estime qu'il est urgent de mettre en œuvre la Déclaration qui fait l'objet de la résolution 2880 (XXVI) susmentionnée, en ce sens que,

“compte tenu de la relation étroite qui unit le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement et le développement, l'Organisation des Nations Unies devrait mettre au point un système de sécurité économique collective visant à favoriser le développement soutenu et l'expansion des économies nationales”.

Nous partageons pleinement cette aspiration et nous pensons que là aussi il y a, au sein des organes principaux de l'ONU, matière à une discussion pouvant servir, entre autres objectifs, à préciser l'attitude des membres du Conseil de sécurité.

29. Une initiative visant ce même objectif qui, depuis le début, a l'appui enthousiaste de notre gouvernement, est celle du Président du Mexique, M. Echeverría, à propos de l'élaboration par l'ONU d'une charte des droits et devoirs économiques des Etats, initiative justement rappelée au Conseil par le Secrétaire des relations extérieures du Mexique [*ibid.*]. Nous pensons comme lui que l'existence et l'application d'un instrument juridique de ce genre constitueraient une contribution inappréciable au devoir primordial de l'Organisation, qui est de créer des normes protégeant les droits des Etats, particulièrement ceux des pays en développement qui souffrent des conséquences d'un ordre économique international injuste. Nous y voyons un moyen efficace de consolider la paix et la sécurité.

30. Mon gouvernement comprend bien que le Conseil, au cours des brèves journées de cette première réunion consacrée essentiellement aux questions latino-américaines, ne pourra étudier avec la profondeur voulue les problèmes vitaux non seulement pour tous les Etats mais particulièrement pour les plus faibles, comme c'est le cas de notre pays. Nous ne saurions cependant passer sous silence une activité

néo-impérialiste d'une très grande gravité. Parce qu'il appliquait une politique en harmonie avec son désir de récupérer ses ressources naturelles et les secteurs vitaux de son économie — ce dont nous sommes fiers —, mon gouvernement a souffert d'une série d'activités agressives, directes ou indirectes, de certaines grandes entreprises transnationales dont ne veut pas la politique chilienne. Ces activités maladroites, dont certaines ont un caractère délictueux, sont de notoriété internationale et ont été dénoncées avec énergie à l'Assemblée générale par le Président de la République du Chili² et par les autorités de notre gouvernement à cette tribune et dans d'autres forums internationaux. La situation est devenue si alarmante que non seulement le Conseil économique et social a décidé d'étudier les vastes incidences de cette question, mais des entités gouvernementales et non gouvernementales, y compris même des commissions du Congrès des Etats-Unis, ont commencé à faire une enquête sur ces activités et leurs conséquences.

31. Si nous ne voulons pas soulever formellement cette question devant le Conseil en ce moment, nous n'en appelons pas moins son attention sur ce point aujourd'hui, car nous pensons qu'il importe qu'il y réfléchisse; cette question représente pour le Gouvernement chilien une des menaces les plus graves qui pèsent sur lui, une menace qui est contraire aux principes du droit international contenus dans la déclaration pertinente de l'ONU — la résolution 2625 (XXV), dont on ne saurait taire la mention dans cette intervention — et dans d'autres résolutions de l'Organisation. De toute façon, il s'agit d'une question qui requiert au premier chef l'attention de l'Organisation et l'élaboration de nouvelles normes contenant des éléments de développement progressif du droit international afin de servir les intérêts des peuples.

32. Nous avons gardé pour la fin de notre intervention une question qui, dans cette capitale d'importance historique pour l'Amérique latine, acquiert des caractéristiques marquantes dans le contexte de la lutte anticolonialiste sur le continent et pour l'application de principes fondamentaux tels que celui de l'intégrité territoriale des Etats et celui de la souveraineté permanente de ces derniers sur leurs ressources naturelles.

33. Nous voyons avec inquiétude que ce qu'on appelle la question du canal de Panama n'a pas trouvé de solution par le truchement de la négociation bilatérale en raison de l'intransigeance de la grande puissance dont l'attitude a été éloquemment décrite par le chef du Gouvernement panaméen [1695^{ème} séance]. Face à cette situation qui menace un petit Etat épris de paix et qui peut mettre en danger la paix et la sécurité internationales, nous, Latino-Américains, ressentons la nécessité de dire à cet organe la solidarité du Gouvernement chilien avec la juste cause du Gouvernement et du peuple panaméens dans la lutte qu'ils mènent pour récupérer la pleine souveraineté du territoire compris entre leurs frontières et pour l'élimination des bases militaires établies sur leur territoire sans leur autorisation.

² *Ibid.*

34. Nous estimons qu'il est tout à fait opportun que les membres du Conseil de sécurité prennent conscience de la gravité de la situation qui règne dans ce pays frère, situation due à l'existence d'une enclave coloniale sur son territoire que le Gouvernement des Etats-Unis s'efforce de maintenir. Ce que nous avons entendu ici nous permettra peut-être de parvenir, par des moyens pacifiques, à trouver une solution juste à cette grave situation. Nous attendons avec le plus grand intérêt le déroulement des débats du Conseil sur cette question.

35. Je remercie le Président et les membres du Conseil de nous avoir invités à prendre part à ce débat si important pour l'Amérique latine et je formule des vœux pour le succès des délibérations du Conseil. Je vous assure d'ores et déjà de l'active coopération de la délégation chilienne, dont le gouvernement a fixé comme objectif fondamental de sa politique étrangère le renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

M. Boyd (Panama) prend la présidence.

36. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'invite maintenant le représentant permanent d'El Salvador auprès de l'ONU, M. Galindo Pohl, à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

37. M. GALINDO POHL (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Mes premières paroles auront pour but de saluer le Gouvernement et le peuple panaméens et de déclarer combien El Salvador est satisfait que le Conseil de sécurité tienne des réunions dans cette chère et célèbre ville de Panama. Il faut espérer qu'au cours de ces réunions s'établira une atmosphère propice et que se galvaniseront les forces pour résoudre de façon satisfaisante les problèmes que Panama a soumis au Conseil hier par l'intermédiaire du général Omar Torrijos [1695^{ème} séance].

38. D'autres questions qui ont trait à la paix et à la sécurité en Amérique latine sont également très importantes mais je voudrais pour l'instant concentrer mon attention sur la question principale que le Conseil examine actuellement : celle du canal de Panama.

39. De 1903 à 1973 se sont écoulées soixante-dix années depuis que le peuple panaméen a décidé, conformément au droit de libre détermination, de devenir une entité politique indépendante. Au cours de cette période, le monde a connu plus de transformations que pendant les quatre siècles qui l'ont précédée. Il suffit seulement de rappeler notamment les deux grandes guerres mondiales, l'organisation de la communauté internationale, par l'intermédiaire de la Société des Nations d'abord et par celui de l'Organisation des Nations Unies ensuite, la domination de l'atome, les communications instantanées, les voyages interplanétaires, les ordinateurs.

40. Parmi les événements les plus significatifs de ces soixante-dix années figure l'établissement de règles de coexistence entre les Etats et de principes directeurs du pouvoir des Etats dans leur zone d'influence extérieure. Au cours de ces années, le processus qu'avait établi le constitu-

tionnalisme dans le domaine de la compétence interne des Etats s'est développé et élargi et des principes et des normes sont venus maîtriser l'exercice extérieur du pouvoir d'un Etat. Ces principes et ces normes représentent la force de la raison qui remplace la raison de la force.

41. Il est dès lors compréhensible que l'héritage du passé pèse sur le présent, non seulement à cause des habitudes mais à cause de forces sociales et historiques qui prétendent sous diverses formes au respect et au droit de survivance face à des circonstances entièrement nouvelles et différentes de celles qui existaient à l'origine. Mais il faut prendre les faits tels qu'ils sont et les expliquer dans le contexte de l'époque où ils se sont produits. Cette attitude semblable à celle du naturalisme avec ses phénomènes ne doit cependant pas empêcher les efforts tendant à réexaminer des structures, des institutions et les événements d'autres époques pour les adapter aux circonstances nouvelles.

42. Certains faits du passé constituent des hypothèques historiques qu'il faut annuler d'une façon intelligente et opportune et qu'il faut remplacer par des accords qui correspondent à l'esprit de l'époque actuelle. Les vingt ou trente dernières années ont été particulièrement fructueuses en ce qui concerne l'élimination de ces hypothèques historiques, et c'est ainsi qu'un ordre international nouveau est né, ordre mis chaque jour à l'épreuve et qui marque — bien que lentement, avec des hauts et des bas, des avances et des reculs — des progrès certains.

43. En ce qui concerne le problème du canal de Panama, il s'agit de lever l'une de ces hypothèques historiques grâce à l'application d'un ensemble d'idées, de principes et de normes que la communauté internationale a développés au cours de plusieurs décennies et qui représentent des formes nouvelles de collaboration, de compréhension et d'interdépendance entre les nations. Cet ensemble d'idées, de principes et de normes est peut-être encore un instrument imparfait et incomplet; il dispose toutefois d'éléments suffisants qui permettent de réexaminer les problèmes les plus critiques et les plus aigus de l'heure actuelle, et il oriente la recherche de solutions satisfaisantes.

44. El Salvador a défini en toute impartialité sa position à l'égard du problème panaméen, qui est de plus un problème d'Amérique centrale, un problème américain et mondial. El Salvador a été l'un des premiers pays américains à réclamer la reconnaissance de la "pleine souveraineté du Panama sur la totalité de son territoire"³, ainsi que l'indique la déclaration officielle faite par le Ministre des relations extérieures le 12 octobre 1971 devant l'Assemblée générale.

45. En adoptant cette ligne politique, El Salvador suit la tradition établie lorsqu'il s'est opposé au Traité Bryan-Chamorro, autre traité relatif au canal qui était en contradiction avec le principe de souveraineté et qui fort heureusement a été dénoncé il y a quelques années, et lorsque commença en 1928 la lutte pour la reconnaissance du principe de non-intervention lors de la Conférence de La

³ *Ibid.*, vingt-sixième session, Séances plénières, 1963ème séance, par. 116.

Havane⁴, au cours de laquelle M. José Gustavo Guerrero, qui présidait la Commission politique, renonça à cette présidence pour entamer, dans un discours mémorable, la lutte pour la reconnaissance de ce principe, qui atteignit son point culminant au cours de réunions ultérieures interaméricaines.

46. De par sa nature même, le canal de Panama est un élément d'unité physique, politique et humaine. Il unit le Nord et le Sud et l'Atlantique au Pacifique, mais cependant jusqu'à présent il a divisé le Panama, et c'est là où se trouve la grande contradiction. Cette contradiction est incompatible avec le caractère même et avec la nature du canal; elle constitue un vestige de l'époque au cours de laquelle les petits pays étaient traités différemment des grands pays. Il faut espérer que le canal représentera pour le Panama également un instrument d'unité et de projection vers le monde en tant que tel, tout comme il l'est pour les usagers de tous les continents. Le statut actuel du canal constitue un anachronisme politique et il faut espérer par conséquent qu'il fera l'objet d'une révision raisonnable et opportune. Cette révision devra s'effectuer en premier lieu par les principaux intéressés, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique et le Panama. En second lieu, les organes compétents du système régional et la communauté mondiale devraient encourager, aider et contribuer à trouver une solution directe en ce qui concerne cette participation régionale et mondiale dans la mesure où elle serait nécessaire.

47. En plus des négociations directes, il ne faudrait pas oublier les règles d'or de la diplomatie, même en cette époque où règnent la diplomatie multilatérale et les vastes tribunes de discussion. Et c'est là où réside l'espoir d'une solution pacifique, comme il est démontré par l'intermédiaire de consultations privées et autres qui sont toujours à la base de toutes les réunions internationales. Cependant, les organes de coopération doivent être prêts à offrir leur assistance, leurs recommandations, leurs lignes de conduite et, en cas de nécessité, leurs décisions pour la recherche d'une solution qui permette de surmonter toute tension et toute crise.

48. Dans le cas qui nous occupe, les intérêts et les positions du titulaire de la souveraineté sur la Zone du canal, qui est indubitablement le Panama, se trouvent en présence de ceux du pays qui a construit et financé le canal, c'est-à-dire les Etats-Unis, et de ceux de la communauté internationale pour ce qui est de l'utilisation de cette voie maritime de communication. L'intérêt qui doit cependant primer est celui de l'Etat souverain, c'est-à-dire le Panama. Cette souveraineté du Panama sur le canal apparaît dans le texte même de la Convention de 1903⁵ et dans ses modifications ultérieures. De plus, la façon dont cette convention a été appliquée, ce qui oriente son interprétation selon le droit international, défend abondamment la thèse suivant laquelle le Panama a maintenu et garde sa

⁴ Sixième Conférence internationale américaine.

⁵ Convention du canal isthmique. Pour le texte, voir *Treaties and Other International Agreements of the United States of America, 1776-1949*, vol. 10. Department of State publications 8642 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1972), p. 663.

souveraineté sur la Zone. Le problème porte donc sur la suppression de tout ce qui est en contradiction avec cette souveraineté.

49. Dans la Convention de 1903, il n'y a pas eu de cession territoriale au sens que ce terme a généralement dans des instruments qui mettent fin à des conflits belliqueux. Cependant, pour des raisons qui ont déjà été exposées et étudiées abondamment par les historiens, il y a dans cet instrument certaines clauses qui sont incompatibles avec la souveraineté, à savoir la clause qui consacre la perpétuité de certains accords fondamentaux. Outre cette perpétuité, qui est incompatible avec la souveraineté, il existe de plus d'autres accords qui sont également incompatibles avec cette souveraineté. Mais étant donné que la souveraineté constitue le droit principal, le reste n'est que collatéral et secondaire et doit s'accommoder de celle-ci, plutôt que le contraire.

50. Les circonstances qui existaient au début du siècle sont entièrement périmées aujourd'hui, y compris les concepts stratégiques de sécurité mondiale, qui ont connu des changements radicaux. Par conséquent, le droit international a permis de découvrir des voies nouvelles pour réviser des instruments qui ne sont plus pertinents et pour les adapter aux nouvelles circonstances. C'est ainsi que la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur, représente cependant la codification coutumière et la doctrine généralisée et offre par la clause du *rebus sic stantibus* et du *jus cogens* les moyens par lesquels l'idée de *pacta sunt servanda*, qui figure dans des règles rigides, cesse de représenter la survivance de vieux accords et de vieux pactes devenus caducs et injustes. La souveraineté sur les ressources naturelles est maintenant devenue indiscutable au cours de ces dernières années et tout ce qui s'oppose à cette vérité est une insulte à l'opinion politique et juridique de la communauté internationale et oblige à faire des révisions. On sait fort bien que la ressource naturelle la plus importante du Panama, c'est sa géographie.

51. Il existe donc des moyens juridiques en vue d'examiner la question, mais il faudra avant tout se fonder sur la politique de la raison, et c'est là la clef principale pour la solution de ce problème. Par l'intermédiaire de la politique de la raison, qui serait en opposition totale avec la "politique du gourdin" qui était en vigueur au début du siècle, les Etats-Unis et le Panama pourront vivre une heure lumineuse, constituant un exemple important dans les relations interaméricaines et mondiales pour ouvrir une voie nouvelle.

52. Ce qu'en 1903 certains ont considéré comme le succès politique d'une grande puissance est aujourd'hui une hypothèque politique à laquelle, espérons-le, cette grande puissance est disposée à renoncer, d'autant plus qu'elle fait preuve de beaucoup de réalisme dans ses relations internationales et s'adapte judicieusement aux circonstances nouvelles. Hérodote, ce grand maître de l'histoire, voyait dans la démesure une des causes des crises et, parfois, de la décadence des grands Etats. Avec le temps, cette thèse a été confirmée. La modération dans les lois, dans le comporte-

ment, dans les relations internationales, est un élément de réussite, et parfois même, à long terme, un élément de survie.

53. El Salvador, que j'ai l'honneur de représenter, déclare qu'il appuie pleinement les revendications du Panama sur la Zone du canal. En le disant avec tant de franchise et de simplicité, mon pays croit pouvoir inciter les membres de la communauté internationale à donner force et vigueur à l'opinion publique mondiale et aux aspirations politiques de cette région du monde. D'autres républiques latino-américaines, dont la mienne, font leurs revendications panaméennes. Certes, il convient de souligner les liens particuliers qui unissent le Panama et El Salvador et l'identité de nos deux pays pour ce qui est des sentiments véritables de solidarité sur le plan régional et subrégional. Le Panama et El Salvador, El Salvador et le Panama sont des pays frères par l'origine, la langue, l'histoire et la proximité géographique.

54. A cette réunion extraordinaire du Conseil à Panama, où se discute la question de la paix et de la sécurité en Amérique latine, El Salvador déclare qu'il appuie le Panama, et il le fait sans crainte ni hésitation, sans véhémence ni fanatisme, pleinement conscient de sa responsabilité, de l'importance historique du moment que nous vivons, il le fait avec fermeté, avec conviction. Nous souhaitons que ce problème reçoive une solution raisonnable et judicieuse, conforme aux exigences de notre temps; ce sera une étape de ce processus de révision d'accords qui n'ont plus de raison d'être en cette époque de coopération spontanée, de respect de la dignité des hommes et des peuples et de reconnaissance des droits inaliénables des grands et des petits pays.

55. El Salvador, en sa qualité de membre de la communauté de notre hémisphère et de la communauté mondiale, se permet d'exhorter les gouvernements amis directement intéressés en l'occurrence à réexaminer leurs relations et les accords dont ils sont signataires et à appliquer, pour résoudre cette question, les principes qu'ils ont contribué à établir du fait de leur participation aux organisations internationales. Nous espérons que la réunion du Conseil à Panama permettra de créer une atmosphère d'entente, une volonté renouvelée de négocier, ouvrant ainsi la voie à un règlement rapide de la situation qui affecte le Panama et tous les pays frères d'Amérique latine.

56. Nous vivons heureusement une époque de profond redressement, car les structures anciennes se rajeunissent, les accords internationaux prennent un sens vraiment nouveau, et ce qui paraissait impossible il y a quelques années semble maintenant étonnamment faisable. Le moment est donc bien choisi pour examiner le cas du Panama dans le cadre de ce processus général de révision et de réajustement; je crois de plus que les circonstances ont rarement été aussi favorables. Il convient de bien préciser, en conclusion, que les relations entre Etats, dans l'hémisphère et dans le monde, exigent, pour s'améliorer dans le calme, la solution de la question du Panama, que le redressement des erreurs historiques et des systèmes sociaux fossilisés n'est jamais à contretemps, et que le moment est

toujours venu de faire justice, car la justice apporte honneur et prestige à qui la rend; j'ajoute qu'il nous faut oublier dans la mesure du possible les tensions et les rancœurs du passé.

57. Nous espérons que le territoire divisé du Panama connaîtra bientôt l'unité physique, politique et juridique et que son grand avantage géographique sera pour toujours utilisé pour le bien de tous les Panaméens et, bien entendu, de toutes les nations du monde puisque le Panama s'est offert à en faire profiter tous les Etats.

58. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)*: L'orateur suivant est le représentant de l'Argentine, M. Carlos Ortiz de Rozas, que j'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

59. M. ORTIZ de ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*]: Monsieur le Président, je vous remercie et, par votre intermédiaire, je remercie le Conseil de m'avoir donné la possibilité de m'adresser à cet organe sur lequel repose la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sans plus tarder, je salue le Gouvernement et le peuple panaméens et les remercie fraternellement de leur cordiale hospitalité.

60. Je vais faire entendre la voix de la République Argentine, qui ne pouvait manquer ce rendez-vous prestigieux que représente la réunion du Conseil sur notre continent. C'est la deuxième fois que cet organe se transporte hors de son siège habituel, une première fois en Afrique, continent qui a été le berceau de civilisations millénaires et qui assiste aujourd'hui à une rénovation de ses énergies politiques, et aujourd'hui pour porter ses regards sur le monde à partir de la perspective qu'offre l'Amérique latine. Les deux décisions du Conseil ont été opportunes car sa présence dans des régions éloignées des centres de puissance, régions qui ont des problèmes qui leur sont propres, des modes de vie qui, en tant que tels, sont difficilement transmissibles dans des cadres étrangers, qui ont des tendances en politique mondiale découlant de traditions et de philosophies autochtones, ne peut que jouer en faveur de l'élargissement des points de vue qui doit toujours dominer dans les délibérations du Conseil pour une prise de conscience plus aiguë des inquiétudes qui hantent de vastes secteurs de l'humanité.

61. C'est pourquoi nous avons jugé opportune la décision du Gouvernement panaméen d'inviter le Conseil à se réunir dans sa capitale, et nous l'avons appuyée dès le début. Rien ne pouvait être plus symbolique que le déplacement du Conseil dans un pays à l'histoire illustre et à l'avenir brillant, dont le territoire est indissolublement lié aux annales de notre continent dès le moment même où il est devenu réalité dans les yeux de celui qui l'a découvert. Géographiquement, il forme le trait d'union entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud et a été en même temps depuis l'époque de Balboa la voie de communication entre l'Est et l'Ouest, entre l'Atlantique et le Pacifique. A ce carrefour de toutes les routes est aujourd'hui arrivé le Conseil pour tenir une réunion très importante, et cela n'est pas sans rappeler le Congrès historique de Panama qui, il y a

presque un siècle et demi, réunit en ces mêmes rives les représentants du Nouveau Monde qui cherchaient à traduire dans la réalité un idéal de paix et de fraternité dont la force est toujours intacte. Le rêve d'une Amérique unie, rêve généreux et visionnaire, mérite que nous lui rendions aujourd'hui un hommage vibrant.

62. Dans cette terre hospitalière du Panama, nous nous trouvons en face d'une situation incongrue. La voie de communication entre deux océans, l'eau qui lie les deux côtés de l'Amérique, est un motif de division au lieu d'être un motif d'union. Construite dans les premières décennies du siècle, cette œuvre gigantesque des ingénieurs a servi sans aucun doute à tisser des liens entre nos villes et à augmenter nos échanges. Il est également certain que, alors qu'elle devait servir de trait d'union, elle a paradoxalement représenté la fin de l'intégrité territoriale de l'Etat panaméen.

63. Telles sont les données que nous devons garder présentes à l'esprit pour observer la réalité actuelle caractérisée par la stagnation qui est le résultat d'une négociation dont, des années après, toute l'Amérique espérait qu'elle serait le chemin du règlement d'un différend commencé à la veille de la signature de la Convention ayant servi de base au canal de Panama.

64. L'Argentine l'a dit quand il le fallait, lorsque le différend a dépassé malheureusement la mesure de l'entendement et a même fait des victimes. A l'époque déjà, notre gouvernement a fait parvenir son appui solidaire à la revendication panaméenne de pleine souveraineté dans la Zone du canal. Lorsqu'est apparue la possibilité d'une solution reposant sur des négociations justes et sérieuses qui amèneraient à obtenir "des solutions du problème de fond éliminant les causes qui sont à l'origine de l'état de choses actuel", selon une annonce du Président des Etats-Unis de cette époque, le Ministre des relations extérieures d'Argentine, qui présidait alors la première Conférence interaméricaine extraordinaire⁶, a dit qu'il espérait que celle-ci représenterait un pas significatif dans le sens de la justice sur notre continent.

65. Tel est l'esprit dans lequel nous agissions hier, tel est celui qui nous anime aujourd'hui. Nous espérons fermement que la légitime aspiration panaméenne de souveraineté pleine et effective sur la Zone du canal provoquera une réponse appropriée et valable dans les négociations qui doivent continuer avec un élan nouveau et dans la décision qui sera prise dans un avenir proche.

66. Nous sommes convaincus de la nécessité de nouvelles normes juridiques pour régir la situation dans la Zone du canal afin de l'ajuster à l'époque dans laquelle nous vivons. Soixante-dix ans se sont écoulés depuis la première convention et le processus historique a amené l'obtention de progrès substantiels dans les relations entre les Etats, qui l'ont emporté sur les reculs momentanés qui ont existé et qui existeront inexorablement. Il est évident que la perpétuité prévue par la Convention de 1903 doit maintenant

⁶ Tenue à Washington du 16 au 18 décembre 1964.

céder le pas aux éléments politiques, économiques et juridiques nouveaux qui constituent le champ des relations internationales.

67. Nous voulons croire que, dans la paix et avec la nécessaire disposition des deux parties à la négociation, cette année 1973 marquera le début d'une nouvelle façon de voir dans les affaires d'un continent qui fut l'espoir d'un matin et dont l'aube s'annonce maintenant.

68. L'Amérique latine a toujours donné la plus grande importance au principe de "la paix par le droit". Dès le début de leur vie indépendante, les pays de notre continent ont lutté pour le respect des principes de coexistence pacifique et de justice que l'histoire a fait naître et qui se sont convertis en préceptes que la Charte des Nations Unies a recueillis et que des déclarations et résolutions postérieures de l'Assemblée générale ont précisé et élargis. La Charte de notre entité régionale, l'Organisation des Etats américains, consacre également nombre de principes de paix et de coopération qui honorent aujourd'hui l'hémisphère qui les a acceptés et qui constituent en même temps un exemple pour d'autres régions où les conflits et différends continuent de régner.

69. Je ne vais pas rappeler maintenant en détail ces canons du comportement international qui sont si chers à l'Amérique latine et à l'existence desquels nous avons tellement contribué. Je me bornerai à souligner que ce cadre juridique est un motif d'honneur et d'orgueil pour les pays de notre continent et qu'il représente l'un des apports les plus importants que la région latino-américaine ait donnés à la communauté internationale. L'observance du droit international qui a toujours caractérisé nos peuples engage de plus, de notre part, un effort permanent pour éviter une déviation par rapport à cette règle et pour accentuer constamment notre vocation de paix et de collaboration entre les nations.

70. La République Argentine a joué son rôle, c'est certain, dans l'élaboration de ce système juridique, et d'illustres juristes, comme Luis María Drago et Carlos Calvo, ont donné leur nom à des doctrines qui, à leur heure, représentèrent une contribution importante à l'évolution du cadre de conduite internationale et qui, aujourd'hui encore, conservent leur importance. C'est ce que disait hier [1696^{ème} séance], dans son éloquente intervention, le Ministre colombien des relations extérieures. Nous n'avons cessé de défendre notre façon de penser et d'agir dans nos relations extérieures, et de récentes déclarations conjointes et des communiqués de politique entre Etats sont la preuve de la valeur constante que nous donnons aux principes qu'il faut toujours réitérer.

71. Le Gouvernement argentin a souligné l'importance fondamentale du principe de non-ingérence dans les affaires externes ou internes des Etats et du respect du pluralisme idéologique dans les relations internationales, c'est-à-dire de la diversité de doctrines politiques et sociales de chaque nation par rapport aux autres, reposant toujours sur la non-ingérence étrangère, quelle que soit sa forme, cela étant une condition essentielle.

72. Nous avons soutenu la stricte observance du principe de l'égalité juridique entre les Etats, principe qui est la base même de la coexistence internationale et qui présuppose le rejet de toute tentative d'hégémonie de la part de qui que ce soit.

73. Nous avons défendu et appliqué dans les traités le principe de la solution pacifique des différends internationaux, pierre angulaire d'un système reposant sur la justice et le droit, et condition indispensable à la paix et au progrès de l'humanité. Nous avons dit en conséquence notre opposition à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre les Etats, étant convaincus du fait que seul le respect strict et de bonne foi des obligations à suivre — et parmi elles il faut évidemment mentionner tout particulièrement la Charte des Nations Unies — rend possible la coexistence harmonieuse et fructueuse sur notre planète.

74. Nous avons souligné la nécessité de respecter strictement l'intégrité territoriale de chaque Etat et de ne pas reconnaître l'acquisition de territoires par la force, la nécessité que personne n'utilise ou n'applique des méthodes coercitives de caractère politique ou économique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat, la nécessité de respecter le principe de l'autodétermination des peuples avec la garantie voulue de l'intégrité territoriale des pays, la nécessité de préserver les droits fondamentaux de la personne humaine et de condamner tous les modes de violence qui sont une violation de ces droits.

75. Nous avons souligné le droit souverain qu'a chaque peuple de disposer librement de ses ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, toujours dans le respect des normes du droit international, des principes du bon voisinage et de la coopération entre les nations, et en essayant toujours de trouver la meilleure utilisation, l'utilisation la plus juste, de ces ressources. A propos des ressources naturelles et du milieu environnant utilisés en commun, nous avons souligné l'obligation d'assurer que les activités menées dans la juridiction de chaque Etat ne causent pas de préjudices notables au milieu environnant d'autres Etats ou de zones situées en dehors de leur juridiction nationale, et cela en vertu du respect mutuel et de l'égalité des droits des Etats.

76. Nous avons préconisé la nécessité de réorganiser sur des bases justes la structure du commerce international pour en faire un facteur de stabilité, de paix et de développement économique au lieu d'être une source d'instabilité ou de conflit. Pour la même raison, nous avons maintenu qu'il est indispensable d'utiliser de façon appropriée tous les systèmes multilatéraux de consultation et de renforcer les instruments adéquats pour éviter que les décisions qui intéressent ou affectent les pays en développement en matière de finances ou d'économie soient adoptées en l'absence de ces derniers.

77. Si je me suis permis de citer certains des principes auxquels mon pays attache une valeur particulière, ce n'est pas seulement pour souligner leur mérite intrinsèque mais pour relever devant le Conseil le fait que de tels principes représentent une constante de la politique extérieure de la

République Argentine et que, s'identifiant à son peuple, ils sont toujours respectés dans le temps, quels que soient les gouvernements qui tiennent à un moment donné les rênes de notre destin. Cette tradition pacifiste, cette tradition de respect du droit d'autrui, tout en étant jalouse de la défense de nos propres droits, constitue une tendance du passé et un engagement pour l'avenir.

78. Compte tenu de cette attitude internationale de la République Argentine, nous avons apprécié à sa juste valeur la détente indéniable qui est apparue l'année dernière dans le cadre de la politique mondiale. Des ennemis paraissant hier encore irrécyclables se tendent aujourd'hui la main; des divergences que nous croyions irréductibles vont disparaissant; des obstacles que l'on considérait comme insurmontables prouvent qu'ils ne le sont pas. Ce climat de calme relatif — et je souligne l'adjectif "relatif" — constitue un bien précieux qui doit être préservé et cultivé. Toutes les nations, et au premier chef les grandes puissances, ont la responsabilité de veiller le plus possible à ce que les attitudes et les positions soient souples, toujours ouvertes à la négociation, car la rigidité et l'intransigeance nous feraient rebrousser chemin et feraient disparaître cette atmosphère propice qui règne aujourd'hui, une atmosphère qui agit comme un catalyseur pour faire fructifier des organes de coopération dans des domaines complètement étrangers aux activités politiques.

79. Aujourd'hui, dans toute étude de la scène politique mondiale, nous ne pouvons pas méconnaître le fait que les protagonistes ne sont pas seulement les quelque 150 entités politiques souveraines qui composent la société des Etats. Toute analyse attentive de la réalité contemporaine révèle l'existence d'entreprises multinationales dont la puissance économique — et je dirais même politique — dépasse celle de nombreux Etats. Ces entités ne possèdent pas les attributs formels du pouvoir: elles n'ont pas d'armée, de ministère des affaires étrangères ou de représentants diplomatiques. Mais leurs moyens d'agir, s'ils ne sont pas évidents, n'en sont pas pour autant inoffensifs ou inefficaces. Tout au contraire. Ce sont peut-être des Etats sans territoire. Leur capacité d'influence est indiscutable et leurs décisions peuvent entraver la volonté souveraine des Etats ou perturber leurs relations. Ce phénomène, qui n'est pas nouveau mais qui, seulement tout récemment, a été perçu dans son sens véritable, a ajouté un ingrédient peut-être inattendu dans le réseau des relations internationales, ingrédient qui doit être étudié et dont il faut dûment tenir compte si l'on veut que ces relations se jouent sur une base réaliste et non dans la méconnaissance de facteurs extrêmement importants en jeu. Nous sommes heureux de noter que l'ONU a fait un premier pas dans cette direction en adoptant la résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social⁷.

80. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est l'essence même de la fonction du Conseil de sécurité. La paix est l'aspiration la plus haute de l'humanité et la

sécurité est le cadre naturel où on peut la réaliser. Jusqu'à récemment la paix était une simple absence de conflits généralisés. Actuellement, on remarque en plus un élément positif: ce climat de détente dont je parlais il y a quelques instants.

81. Il reste cependant des situations qui vont à l'encontre d'une consolidation définitive de ce climat de détente. La course aux armements se poursuit sans beaucoup varier. Certaines tendances ont prétendu mener la communauté internationale à ce que nous avons qualifié de "désarmement des désarmés", alors que les grandes puissances continuent d'essayer d'augmenter leur potentiel de guerre dans une espèce de prolifération verticale, en ayant sans cesse recours à des techniques de destruction nouvelles et plus modernes.

82. Dans le discours qu'il a prononcé à la dernière session de l'Assemblée générale⁸, le Ministre argentin des relations extérieures a signalé que, grâce aux travaux patients de la Conférence du Comité du désarmement, la communauté internationale a fait certains progrès en ce qui concerne l'interdiction des armes de destruction massive, mais sans avoir réalisé beaucoup de progrès en ce qui concerne les armes nucléaires, à l'exception de certaines mesures subsidiaires dont l'efficacité pratique est douteuse et qui, à certains égards, sont discriminatoires.

83. Nous pensons qu'il faut par conséquent donner une impulsion nouvelle aux négociations sur le désarmement et que, en ce sens, il est indispensable que toutes les puissances nucléaires participent à ces négociations. La France et la République populaire de Chine ne peuvent se soustraire à cet effort collectif et il est impératif de trouver les moyens nécessaires pour que ces deux pays puissent s'associer à cet effort. Ils sont tous deux membres permanents du Conseil de sécurité et, en tant que tels, jouissent de certains privilèges. Mais il existe en contrepartie des responsabilités spéciales en matière de paix et de sécurité internationales, et parmi elles figure sans aucun doute l'obligation de faire face au problème du désarmement nucléaire. Il est certainement impossible de prédire si le concours de ces deux puissances permettra de faire des progrès importants dans les pourparlers sur le désarmement, mais ce dont nous sommes certains c'est que si elles ne participent pas à ces pourparlers tout progrès réalisé ne sera qu'apparent et aura une efficacité douteuse.

84. La course aux armements non seulement fait peser sur l'humanité des menaces de conflagration universelle mais, en outre, engouffre des ressources économiques dont la somme est une offense pour les peuples qui manquent des choses les plus élémentaires. Personne ne doute que si l'on consacrait au développement une partie même infime des sommes consacrées aujourd'hui aux armements la situation de nombreux pays et même de régions entières pourrait connaître des changements importants. Le désarmement et le développement sont deux réponses que l'ONU doit

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément No 1.*

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières, 2043ème séance.*

donner au défi actuel. Le désarmement et le développement sont également les hypothèses de base de la sécurité internationale.

85. Un autre facteur qui perturbe la sécurité internationale est la persistance de situations coloniales dans toutes les régions du monde à cette époque du vingtième siècle et en dépit de la position claire, catégorique et non équivoque que la communauté internationale, par l'Organisation, a adoptée en la matière. Qu'il me soit permis de rappeler en passant la contribution précieuse et décisive que les pays latino-américains ont apportée pendant les premières années d'existence de l'ONU pour mettre fin à un état de choses colonial et qui, beaucoup d'années après, a reçu une consécration générale dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Nous ne devons pas oublier qu'à cette époque la composition de l'Organisation était très différente de ce qu'elle est maintenant et qu'on pouvait compter sur les doigts de la main les pays afro-asiatiques qui en faisaient partie. Chaque pas, chaque mesure en faveur du gouvernement autonome et de l'indépendance des territoires non autonomes a été, au cours de ces années-là, ardue et arrachée de haute lutte. C'est une vérité indéniable que le poids de cette lutte anticoloniale est retombé essentiellement sur les pays latino-américains qui, aujourd'hui, en se réjouissant de la présence à l'ONU de nombreux Etats qui, à l'époque, figuraient sur la longue liste de territoires non autonomes, se félicitent d'avoir participé activement à une lutte qui a apporté de si beaux résultats.

86. La République Argentine a largement contribué à cette tâche commune. Il ne pouvait en être autrement. Son propre passé colonial, bien que lointain, lui a permis de comprendre réellement les aspirations et inquiétudes des peuples vivant sous d'autres latitudes. Il y a cent soixante ans, elle contribua, avec le sang de ses fils, à l'émancipation de nations voisines et sœurs. Aujourd'hui, à l'Organisation des Nations Unies, elle a aidé, par l'attitude de son gouvernement et par les efforts de ses représentants, à faire progresser sur la voie de la liberté les autres peuples éloignés par leur situation géographique mais proches par leur esprit et leurs idéaux.

87. Notre indépendance à l'égard de l'Espagne, mère patrie de la grande majorité des pays latino-américains, a été obtenue il y a plus d'un siècle et demi. Nos relations sont depuis longtemps parmi les plus cordiales de celles qu'entretient le peuple argentin, et nous voyons tous les jours de nouvelles preuves de ce lien historique que symbolisent la langue et la culture.

88. Mais, comme l'a rappelé la délégation argentine il y a un an lors de la mémorable réunion d'Addis-Abeba, le problème du colonialisme n'a pas disparu totalement pour la République Argentine. Il subsiste encore, sur notre territoire, un vestige de ce phénomène impérialiste que le dernier quart de ce siècle devrait voir définitivement et totalement éliminé. Le colonialisme n'est pas, pour la République Argentine, un lointain souvenir du passé; c'est un fait actuel, que nous ressentons dans notre chair et qui doit disparaître dans un proche avenir. L'Assemblée générale a donné sa position en la matière lorsqu'elle a adopté la

résolution 2065 (XX), dans laquelle elle recommandait la poursuite de négociations en vue de trouver une solution pacifique au différend de souveraineté existant entre la République Argentine et le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas.

89. Comme l'ONU en a été informé en diverses occasions, lesdites négociations ont été engagées conformément à la résolution susmentionnée et se sont poursuivies périodiquement et à intervalles réguliers. Les conversations spéciales qui ont eu lieu depuis 1970 pour trouver des moyens pratiques de communication et de mouvement entre le territoire continental et les îles se sont déroulées, d'un commun accord, dans le cadre général de ces négociations et en maintenant un engagement de poursuivre les efforts en vue d'une solution définitive au différend de souveraineté, compte dûment tenu des intérêts des habitants.

90. Alors que nous nous disposions, comme cela était devenu une habitude, à faire rapport conjointement à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, il a été impossible de se mettre d'accord sur un texte commun parce que le Royaume-Uni prétendait changer la nature de ces réunions, qui sont des négociations visant à trouver une solution pacifique au différend de souveraineté existant entre la République Argentine et le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas, comme le prévoit la résolution 2065 (XX). Si le Royaume-Uni n'est pas disposé à poursuivre les négociations recommandées par cette résolution, l'Argentine se verra dans l'obligation de changer d'attitude et se sentira entièrement libre d'agir pour chercher à éliminer définitivement cette situation coloniale anachronique.

91. Mon pays reste persuadé que le Royaume-Uni comprendra que le maintien d'une situation coloniale comme celle qui existe actuellement ne peut être qu'une source d'irritation dans l'ensemble de ses relations avec l'Amérique latine, en particulier si l'on tient compte du fait que la question des îles Malvinas n'est pas le seul vestige colonial qui afflige encore le continent américain.

92. Je ne saurais terminer cette intervention sans réaffirmer la vocation de paix et de fraternité de la République Argentine avec tous les peuples de la terre, sans réitérer notre appui renouvelé et ferme à l'Organisation des Nations Unies, dont les buts et principes régissent notre conduite internationale, et réaffirmer notre volonté permanente de contribuer activement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce dont nous avons récemment donné une preuve au cours des deux années pendant lesquelles nous avons siégé au Conseil. Le Gouvernement et le peuple argentins sont fermement décidés à développer leur politique étrangère dans le cadre des impératifs que leur imposent leur tradition et leur destin.

93. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Comme s'en souviendront les représentants, le Conseil de sécurité a, lors de sa 1696ème séance tenue hier, décidé d'inviter le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), M. Héctor Gros Espiell, ainsi que la délégation

qui l'accompagne, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

94. Le Secrétaire général de l'OPANAL m'a fait savoir qu'il désirait prononcer une déclaration devant le Conseil. Avec l'assentiment du Conseil, je l'invite donc à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

95. M. GROS ESPIELL (*interprétation de l'espagnol*) : Je désire tout d'abord remercier le Conseil de sécurité par votre intermédiaire, monsieur le Président, d'avoir bien voulu inviter le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine à participer à la présente réunion conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

96. Prenant aujourd'hui la parole, j'ai l'intention d'apporter au débat un ensemble d'éléments de jugement au sujet du Traité de Tlatelolco⁹ et de sa contribution à la solution des problèmes de la paix et de la sécurité en Amérique latine, dont certains ont déjà été mentionnés ici dans diverses interventions antérieures, qui pourraient contribuer à l'examen positif des questions dont doit traiter le Conseil de sécurité au cours de cette réunion.

97. En second lieu, permettez-moi d'exprimer la satisfaction du secrétariat général de l'OPANAL devant le fait que la première réunion tenue par le Conseil de sécurité en Amérique latine a lieu au Panama, en raison de tout ce que représentent cette terre et ce peuple pour notre Amérique et devant le fait que c'est le représentant de Panama, Etat partie au Traité de Tlatelolco, qui préside aujourd'hui le Conseil.

98. L'examen par le Conseil "des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte" implique sans aucun doute à l'origine — afin de déterminer comment on met en œuvre en Amérique latine le but fondamental des Nations Unies, inscrit au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte, qui est de "maintenir la paix et la sécurité internationales" — l'analyse de la manière dont a été appliqué, s'applique et pourra s'appliquer à l'avenir dans notre continent le principe, affirmé dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, que les Membres de l'Organisation s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

99. Comme l'indique son préambule, le Traité de Tlatelolco a été conçu en tant que contribution à l'efficacité de ce principe, en tant qu'expression concrète du vœu des Etats d'Amérique latine de contribuer à mettre fin à la course aux armements, surtout aux armements nucléaires, en tant que contribution au désarmement général et complet sous contrôle international efficace, en tant que manifestation de la volonté de voir en Amérique latine l'énergie nucléaire mise au service du peuple, de l'équité

économique et de la justice sociale, plutôt que d'être un instrument de terreur et de destruction.

100. Le Traité de Tlatelolco constitue aujourd'hui le seul exemple en vigueur de création d'une zone dénucléarisée du point de vue militaire dans une région habitée de la planète. On peut certes citer d'autres exemples de traités concernant des zones non habitées, tels que le Traité sur l'Antarctique et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, ou de textes ayant trait à des zones qui ne sont pas situées sur la terre, tels que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Mais seul le Traité de Tlatelolco applique le principe de la dénucléarisation militaire à une région habitée de la planète.

101. On pourrait rappeler des initiatives plus ou moins semblables, telles que le Plan Rapacki tendant à dénucléariser les territoires de la Pologne, de l'Allemagne et de la Tchécoslovaquie, le Plan Kekkonen, qui a trait aux pays nordiques, les projets de la Roumanie tendant à dénucléariser les Balkans, la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale faisant de l'océan Indien une zone de paix et l'idée de dénucléariser l'Afrique, appuyée par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Assemblée générale. Mais, jusqu'à présent, seule l'Amérique latine, à la suite des efforts unanimes de ses peuples et gouvernements, a eu la chance de mettre un point culminant à ce processus en mettant en vigueur un traité qui dénucléarise formellement et solennellement le territoire de l'Amérique latine et crée et réglemente le premier système international efficace de contrôle.

102. Ce que l'on pourrait appeler le système de Tlatelolco découle de trois instruments internationaux différents mais liés l'un à l'autre : il y a un traité et deux protocoles additionnels, et le processus d'établissement de ce traité a été suivi pas à pas par l'ONU, qui a fait l'éloge de cette œuvre exemplaire dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, les secrétaires généraux U Thant et Waldheim ayant compris et encouragé chaleureusement l'idée de dénucléariser l'Amérique latine.

103. Le Traité qui est ouvert en permanence à la signature sans possibilité de réserves des Etats d'Amérique latine, conformément au régime établi à l'article 25, précise les droits et devoirs des parties contractantes, sauvegarde leur pouvoir d'utiliser l'énergie nucléaire de façon pacifique et même de procéder à des explosions nucléaires à des fins pacifiques; il crée un organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, institue un système international de contrôle placé sous la direction de l'OPANAL et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, prévoit un régime pour le cas de violations éventuelles du Traité et réglemente ses relations très étroites et très spéciales avec la Charte des Nations Unies et le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

104. Le régime de Tlatelolco n'est par un régime de non-prolifération; c'est une interdiction absolue et totale

⁹ Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 283).

des armes nucléaires. Les parties contractantes acquièrent un ensemble d'obligations, établies à l'article 1, surtout en ce qui concerne le fond. Le transit d'armes nucléaires sur le territoire des pays membres n'a pas fait l'objet d'une réglementation spéciale dans le Traité. Cependant, le transit d'armes nucléaires propriété des Etats membres n'est pas possible puisqu'ils ne peuvent ni les fabriquer ni en posséder en raison de l'interdiction générale établie à l'article 1, et le transit d'armes nucléaires appartenant à des Etats tiers ne faisant pas partie de l'Amérique latine peut être interdit par l'Etat territorial dans l'exercice de la souveraineté que ses autorités exercent de façon immanente sur tout le territoire dudit Etat.

105. Le Traité de Tlatelolco est aujourd'hui pleinement en vigueur en ce qui concerne 18 Etats d'Amérique latine. Il ne manque plus que deux signatures. Nous souhaitons que les difficultés qui se sont présentées en ce qui concerne ces deux signatures seront surmontées et que d'ici peu tous les Etats latino-américains seront signataires du Traité.

106. Le Secrétaire général de l'OPANAL, comme son illustre prédécesseur, M. Leopoldo Benites Vinueza, réaffirme qu'il désire contribuer dans toute la mesure de ses moyens à la solution de ces difficultés. Pour qu'il procure des avantages réels et des garanties concrètes et pratiques, sans renonciation de leur part à aucun droit, il faut que pour tous les Etats latino-américains, individuellement et collectivement, le Traité de Tlatelolco recueille les signatures de toutes les patries sœurs.

107. Deux autres Etats, bien qu'ils soient signataires, n'ont pas encore ratifié le Traité. Nous sommes certains qu'au cours des prochains mois cette situation sera surmontée et que, tout comme dans le cas des deux Etats qui ont ratifié sans la dispense mentionnée au paragraphe 2 de l'article 28 du Traité, il sera possible de montrer à la communauté internationale que toute l'Amérique latine, sans exception aucune, est unie dans cette contribution du continent à la paix mondiale et à son propre développement pacifique.

108. Nous pensons que le Conseil de sécurité pourra peut-être se déclarer en faveur de l'aboutissement rapide du processus de signature et de ratification du Traité de la part des pays d'Amérique latine.

109. En ce qui concerne le Protocole additionnel I, les Etats qui ne sont pas latino-américains et qui *de jure* ou *de facto* ont sous leur responsabilité internationale des territoires situés dans la zone géographique établie par le Traité s'engagent à appliquer à ces territoires le statut de dénucléarisation à des fins militaires.

110. Deux Etats, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, ont signé et ratifié le Traité. Deux autres Etats ne l'ont pas encore fait. Il est inutile d'indiquer par des exemples concrets que le Conseil connaît fort bien l'importance énorme qu'aurait le fait que les quatre Etats qui possèdent *de jure* ou *de facto* des territoires dans notre Amérique s'engagent, conformément aux dispositions du Protocole additionnel I. Cela contribuerait beaucoup à assurer la paix

et la sécurité de la région, cela nous aiderait à éliminer des tensions et aurait un effet préventif très important à l'égard de l'apparition éventuelle de situations de controverse.

111. Comme le Secrétaire mexicain des relations extérieures, M. Rabasa, l'a proposé hier [1696^{ème} séance], le Conseil de sécurité pourrait utiliser tout le poids de son autorité internationale pour inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Protocole additionnel I.

112. Par le Protocole additionnel II, les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engagent à respecter le statut de dénucléarisation de l'Amérique latine. Cet engagement précis et autonome ne lie pas les Etats qui l'acceptent, directement ou indirectement, expressément ou tacitement, vis-à-vis du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est un document distinct, séparé et indépendant du Traité de Tlatelolco et de ses protocoles additionnels.

113. Deux Etats – les Etats-Unis et le Royaume-Uni – ont signé et ratifié le Protocole additionnel II. Un autre Etat – la République populaire de Chine – s'est engagé, par une note datée de novembre 1972, de façon unilatérale et inconditionnelle et en des termes très généraux, à respecter la dénucléarisation de l'Amérique latine. Cette note de la Chine est un premier pas très positif. Il faut espérer qu'il constituera une étape vers la signature du Protocole, qui établit de façon conventionnelle et irrévocable des obligations semblables à celles que la Chine s'est engagée à respecter unilatéralement. Deux autres Etats n'ont pas signé le Protocole. L'Assemblée générale a demandé à plusieurs reprises à ces Etats de signer ce document. La dernière fois qu'elle a lancé un appel, au cours de sa session de 1972, elle l'a fait dans des termes particulièrement précis [résolution 2935 (XXVII)].

114. Le Conseil de sécurité, qui se rend compte aujourd'hui sur place de la situation en Amérique latine, pourrait joindre sa voix à celle de l'Assemblée générale et, grâce à l'autorité de ses décisions, développer le processus visant à la mise en application de ce protocole, qui est indispensable pour clore de façon hermétique et pratique le système de Tlatelolco. Cela ajouterait à sa valeur juridique actuelle une complète valeur *de facto* et une protection politique totale.

115. La dénucléarisation militaire de l'Amérique latine n'est pas une tentative utopique pour construire des châteaux en Espagne. C'est au contraire le résultat de l'aspiration réaliste des peuples d'Amérique latine qui réfléchissent à ce que représente le monde d'aujourd'hui, avec la foi dans l'homme et dans sa volonté de survie. Les peuples d'Amérique latine veulent la paix et aspirent au développement dans la justice. C'est pourquoi ils demandent que la communauté internationale encourage et garantisse la mise en vigueur et l'application efficace d'instruments internationaux qui ont pour but de consacrer dans la pratique les nobles idéaux de paix, de développement et de justice proclamés parallèlement dans la Charte des Nations Unies et dans le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

116. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de lever la séance, je voudrais lire quelques messages de grande importance qui ont été adressés à M. Juan Antonio Tack, ministre panaméen des relations extérieures.

117. Le premier message, signé par Mgr Alberto Giovannetti, observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'ONU, dit ce qui suit :

“Le Saint-Siège est conscient de l'importance que revêtent pour le continent latino-américain et pour le Panama en particulier les réunions que le Conseil de sécurité a décidé de tenir dans sa capitale. En effet, chaque fois qu'il s'agit du maintien ou du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, on peut dire que les idéaux de l'Organisation des Nations Unies correspondent à ceux de l'Eglise.

“C'est pour cette raison que le Saint-Père a prié l'observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies de suivre à Panama les débats du Conseil. De même, le Saint-Père m'a chargé d'être son interprète auprès de vous, en tant que président du Conseil, et auprès des membres du Conseil pour vous exprimer ses vœux les plus sincères pour le succès des délibérations, en espérant que les résolutions qui seront adoptées contribueront à la cause de l'harmonie entre les peuples et aideront les gouvernements à se mettre d'accord sur les différends qui les divisent et à instaurer une collaboration réelle, qui est la seule garantie du progrès.

“Je vous remercie personnellement de la courtoisie que m'a témoignée le Gouvernement panaméen au cours de mon séjour dans ce noble pays.”

118. Le deuxième message, signé par M. Eduardo Francisco McLoughlin, ministre argentin des relations extérieures et du culte, est ainsi rédigé :

“Je suis très heureux de m'adresser à vous au sujet de votre télégramme du 2 janvier et de votre note du 15 janvier relatifs aux réunions du Conseil de sécurité dans la ville de Panama. Ainsi que vous l'indiquez dans la note susmentionnée, le Gouvernement argentin s'est félicité de l'initiative très heureuse prise par votre gouvernement et il lui a promis tout son appui. Je vous remercie très sincèrement de votre invitation d'assister aux réunions mais, malheureusement, en raison d'obligations déjà prises, je ne pourrai y participer. Cependant, afin que mon gouvernement réponde à cette invitation officielle, je suis heureux de vous faire savoir que l'Argentine sera représentée par son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Carlos Ortiz de Rozas, qui présidera notre délégation et qui se maintiendra en rapport étroit avec la délégation de votre pays et des autres pays latino-américains. Mon gouvernement souhaite que ces réunions soient couronnées de succès et qu'elles contribuent au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, qu'elles constituent un pas décisif dans l'élimination des derniers vestiges du

colonialisme en Amérique et que les aspirations légitimes du Panama d'exercer d'une façon effective sa souveraineté sur la Zone du canal soient pleinement réalisées.”

119. Le troisième message est un télégramme émanant de M. Jorge Arenales Catalán, ministre guatémaltèque des relations extérieures, qui est libellé comme suit :

“J'ai l'honneur de vous exprimer, ainsi qu'au Gouvernement et au noble peuple du Panama, au nom du Guatemala et en mon nom personnel, tous les vœux que nous formulons pour le succès de la réunion du Conseil de sécurité qui aura lieu du 15 au 21 courant dans votre capitale.”

120. Le quatrième message émane de M. Alejandro Montiel Argüello, ministre nicaraguayen des affaires étrangères :

“A l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité qui commencera le 15 courant en votre ville, mon gouvernement et moi-même formulons des vœux très sincères pour que la réunion de cet important organe de l'Organisation des Nations Unies constitue une réaffirmation du fait que le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont les tâches essentielles confiées au Conseil.”

121. Le dernier message, adressé à M. Aquilino E. Boyd, président du Conseil de sécurité, émane de M. Otto Winzer, ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, et est ainsi rédigé :

“La République démocratique allemande salue la réunion du Conseil de sécurité à Panama. Nous sommes heureux de voir que, pour la première fois, ce genre de réunion a lieu en Amérique latine et nous pensons que cela récompense les grands efforts déployés par l'Amérique latine en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales. La République démocratique allemande partage pleinement le sentiment selon lequel la libre disposition des ressources naturelles constitue un droit souverain inaliénable pour tous les Etats. Nous appuyons les aspirations du Gouvernement panaméen, qui désire jouir de la pleine souveraineté sur tout l'ensemble du territoire du pays, et nous nous sentons unis aux pays latino-américains dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de toute tutelle politique et économique. La République démocratique allemande est certaine que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale et qui correspond au principe de la coexistence pacifique, est une base fondamentale pour la recherche de la solution des problèmes qui touchent les peuples latino-américains et permettra de sauvegarder la paix et la sécurité. La République démocratique allemande espère que les réunions du Conseil de sécurité à Panama seront couronnées de succès, réalisant ainsi les espoirs visant à conduire au processus actuel de détente internationale.”

La séance est levée à 12 h 45.